*Avignon, le 3 Fructidor, an deuxième de l'Ère Républicaine.*

CIRCULAIRE.

N.° 16.

Biens des détenus, condamnés, etc.

3.e BUREAU.

# L'ADMINISTRATION du District d'Avignon,

## *Aux Communes de son Ressort.*

Le produit des biens des Émigrés, condamnés et détenus, devant être versé dans les caisses nationales, vous deviez, Citoyens, en conformité de l'Arrêté du Représentant du Peuple Maignet, du 12 Prairial, dresser dans le cours de la décade de sa réception, un Tableau des propriétés mobiliaires et immobiliaires que possède dans le territoire de votre Commune chaque détenu, chaque émigré ou condamné, et nous l'envoyer avec la liste de toutes les personnes ayant droit aux secours accordés par les articles I et III dudit Arrêté; nous vous avions même adressé, le 12 Messidor, un Arrêté de l'Administration pour vous renouveller les obligations que la loi vous imposoit à cet égard.

Cependant, malgré la responsabilité qui pèse sur vos têtes, malgré la loi du devoir et l'intérêt de la République que vous ne devez jamais perdre de vue, quelques Communes seulement ont satisfait à nos demandes et la plupart sont encore en retard sur un objet aussi important. Ces Tableaux des biens des Émigrés, condamnés & détenus, nous deviennent d'autant plus néceſſaires que nous devons les adresser nous-mêmes aux Directeurs des domaines nationaux qui les réclament avec instance pour pouvoir régir et administrer lesdits biens comme les autres biens nationaux; vous sentez que nous ne pouvons faire cet envoi qu'autant que vous aurez rempli vous-mêmes à notre égard les obligations que la loi vous impose.

L'article XI du même Arrêté défendant très-expressément aux fermiers, locataires ou débiteurs de payer soit les revenus de leurs locations, soit les capitaux dont ils sont débiteurs en tout ou en partie, à toute autre personne qu'aux receveurs des domaines nationaux établis dans l'arrondissement où les biens sont situés; vous aurez soin de faire renouveller à la réception de la présente, la proclamation que vous devez avoir déjà faite, pour que les fermiers, locataires, ou débiteurs desdits biens ayent à effectuer leurs paiemens dans les caisses desdits receveurs dans le cours de la décade, sous peine d'être punis conformément aux loix.

L'exécution des mesures que nous vous prescrivons ne peut souffrir le moindre retard, et la plus légère négligence de votre part devient chaque jour plus préjudiciable aux intérêts de la République, en la privant des biens qui lui appartiennent et occasionnant dans ses caisses un épuisement considérable, puisqu'elles sont chargées de faire les avances des dépenses occasionnées par les détenus et les besoins de leurs familles.

Nous avons lieu d'espérer que vous mettrez la plus grande célérité dans l'envoi des pièces que nous vous demandons, et que nous ne serons pas dans le cas d'envoyer des commissaires à vos frais personnels pour ces différentes opérations. La voix du devoir sera sans doute suffisante pour activer votre zèle, et nous croyons qu'il ne sera pas même nécessaire de vous renouveller l'importance d'objets aussi majeurs pour obtenir une prompte réponse de votre part.

SALUT ET FRATERNITÉ,

CAMPAN le jeune, *Administrateur.*

*P. S.* Vous aurez soin de nous adresser ces états en double original.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO